

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1403327

M. Alain VANZELLA

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2016
Lecture du 9 novembre 2016

135-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2014, M. Alain Vanzella demande au tribunal d'annuler la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Vigy a constitué les commissions, en tant qu'elle concerne les commissions « jeunesse », « personnes âgées », « communication » et « développement durable, forêt, chasse, agriculture et cadre de vie ».

M. Vanzella soutient que l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas une participation citoyenne dans les commissions municipales ; la participation de personnes extérieures relève de la création de comités consultatifs.

Une mise en demeure a été adressée le 20 avril 2015 à la commune de Vigy.

Par ordonnance du 23 juin 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain,
- et les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public,

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales, applicable dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : « *En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. / Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. / Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2143-2 du même code : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal (...).* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les commissions élues par le conseil municipal sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et notamment de donner leur avis sur les projets de délibérations ; qu'ainsi, et afin d'éviter toute atteinte à leurs prérogatives, seuls les conseillers municipaux peuvent y avoir voix délibérative ; que le législateur a prévu, sous le nom de comités consultatifs, des organismes distincts, qui peuvent être consultés sur les mêmes questions et comprendre des personnes extérieures au conseil, dans le but d'associer les personnes intéressées aux décisions municipales ; que, par suite, M. Vanzella est fondé à soutenir que la délibération susvisée, en tant qu'elle prévoit la désignation d'un ou plusieurs membres extérieurs au conseil municipal au sein des commissions « jeunesse », « personnes âgées », « communication » et « développement durable, forêt, chasse, agriculture et cadre de vie », méconnaît les dispositions de l'article L. 2541-8 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du 12 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Vigy a constitué les commissions est annulée en tant qu'elle concerne les commissions « jeunesse », « personnes âgées », « communication » et « développement durable, forêt, chasse, agriculture et cadre de vie ».

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. Alain Vanzella et à la commune de Vigy. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Theulier de Saint-Germain, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 9 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

E. THEULIER de SAINT-GERMAIN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

09 NOV. 2016

Signé : Philippe HAAG

